

romains de Manitoba, pour le redressement de leurs griefs, sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba de 1870.

Ce rapport fut approuvé le 4 avril 1891.

520. La cause de *Barret vs Winnipeg*, communément connue comme étant "La cause des écoles de Manitoba," étant venue en appel, le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, a maintenu, le 12 juillet 1892, le jugement de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, que la Cour Suprême du Canada a annulé.

521. Le 20 septembre 1892, des membres de l'Eglise catholique romaine de la province de Manitoba, présentèrent une pétition au gouverneur général en Conseil, disant qu'une décision récente du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre ayant soutenu le jugement de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, maintenant la validité des actes susdits, "le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains de Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba." Ce qui fut fait conformément au rapport de sir John Thompson, déjà mentionné comme ayant été approuvé le 4 avril 1891.

522. Le 26 novembre 1892, un sous-comité du Conseil privé du Canada a siégé pour prendre en délibération les arguments apportés à l'appui de ces pétitions. Dans leur rapport au conseil, qui a été adopté, il est dit : "L'argument présenté par le conseil des pétitionnaires, était que le présent appel vint devant Votre Excellence, en Canada, non comme une critique de la décision du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, mais comme étant une conséquence et un résultat logiques de cette décision, en autant que le remède cherché est stipulé par les Actes de l'Amérique Britannique du Nord et de Manitoba, non comme étant un remède aux griefs de la minorité contre certains statuts qui interviennent dans les droits que la dite minorité possédait au temps de l'union ; mais contre certains statuts intervenant avec les droits acquis par la minorité après l'union.

"Le remède, donc, qui est cherché est contre les actes de la législature provincial qui sont *ultra vires*. Son argument est, aussi, que l'appel ne demande pas à Votre Excellence d'intervenir dans les droits ou pouvoirs de la législature de Manitoba, d'autant plus que le pouvoir de faire des lois sur la question d'éducation n'a été accordé à cette législature qu'avec la restriction bien distincte que Votre Excellence en Conseil aurait le pouvoir d'émettre des arrêtés réparateurs contre toute législation qui empièterait sur les droits acquis après l'union par aucune minorité catholique romaine ou protestante ayant rapport aux écoles séparées ou dissidentes.

523. "Sur les diverses questions qui s'élèvent sur ces pétitions, le sous-comité ne se croit pas appelé à exprimer une opinion ; et d'après leur connaissance aucune opinion n'a été donnée dans aucune occasion antérieure sur cette cause, ou aucune autre d'une pareille nature par le gouvernement de Votre Excellence, ou aucun autre gouvernement du Canada. En vérité, nulle pétition d'une nature semblable n'a été faite depuis l'établissement du Dominion.